



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

A.P. n° 82-2019-07-05-002

### **ARRETE PREFECTORAL** **portant autorisation de travaux et interdiction d'accès au public sur le** **domaine public fluvial**

**Cours d'eau** : Garonne  
**Commune** : Mas Grenier  
**Lieu-dit** : St-Cassian  
**Pétitionnaire** : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1<sup>er</sup> avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 de monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à madame Céline BONNEL, chef du Service Eau et Biodiversité ;

Vu le projet de dossier de demande de curage pluriannuel fourni le 6 juin 2019, complété le 28 juin 2019, et son contenu relatif aux inventaires naturalistes et aux propositions de mesures d'atténuation ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/07/2019, présenté par la CACG représentée par Monsieur Pierre WEISS, enregistré sous le n° 82-2019-00251 et relatif à l'extraction des sédiments du bras hydraulique de l'îlot de Saint-Cassian;

Considérant qu'un dossier minute de demande pluriannuelle a été fourni mais que le niveau actuel de la Garonne contraint à une intervention rapide, ce qui ne laisse pas le temps d'instruire le dit-dossier ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Considérant que les travaux et les mesures prises ne présentent pas d'impact significatif sur la faune mais qu'il convient de procéder à un échantillonnage puis un criblage des sédiments extraits afin d'évaluer la densité de présence des coquillages supports de ponte de la bouvière, ce qui permettra de compléter le dossier pluriannuel ;

Considérant que durant les travaux de curage, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

La CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Mas Grenier au lieu-dit Saint Cassian.

La consistance des travaux est la suivante :

- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fauchage de la zone de chantier ;
- enlèvement d'un arbre tombé en travers de l'entrée du bras hydraulique ;
- extraction des sédiments du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

Le chantier d'extraction des sédiments est opéré depuis la rive droite du bras hydraulique. Il présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la zone d'extraction de 300 mètres
- largeur variant entre 3,30 ml et 11,20 ml, sans toucher aux berges,
- volume extrait estimé à 1000 m<sup>3</sup> (épaisseur retirée entre 15 et 45 cm).

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Toutes les zones d'accès au chantier, de stockage des engins et de circulation pour les travaux ont été piquetées les 2 et 3 juillet 2019 en même temps que la zone de curage, préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 2 - Nomenclature loi sur l'eau**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 2000 m3 (A)</li> <li>2. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>3. Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</li> </ol> L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 3 - Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration ; Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 4 - Interdiction d'accès au public

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial sera interdit au public.

L'interdiction d'accéder au domaine public fluvial sera matérialisée par des panneaux de signalisation implantés en limite de la zone définie. Elle sera installée et entretenue par les soins de la CACG.  
Le présent arrêté sera affiché sur le site par les soins de la CACG.  
L'accès des secours (pompiers, ambulance) devra rester disponible en permanence.

## **Article 5 - Prescriptions préalables aux travaux**

### **5.1. Zones à enjeu environnemental**

Un balisage permettant d'éviter toute intrusion dans le périmètre de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope n° 2012-068-0012 a été mis en place le 3 juillet 2019.

Les entreprises en charge du chantier doivent respecter strictement cette interdiction d'accès.

### **5.2. Plantes invasives**

Un repérage des espèces exotiques envahissantes a été réalisé le 24 juin 2019. La partie rive droite du chenal, où s'opérera les travaux, est épargnée (1 pied de Raisin d'Amérique).

La totalité du site compte 5 espèces potentiellement envahissantes qui font l'objet d'une attention particulière avant et après les travaux :

- La balsamine de l'Himalaya : elle est arrachée, récupérée dans des poubelles et exportée du site,
- Le Buddleia du père David : non présent sur l'aire des travaux mais à proximité, il sera néanmoins effectué des coupes sur les sujets identifiés,
- Les renouées du Japon et de Sakhaline : présentes à l'entrée de la rive gauche du bras. Il a été jugé impossible d'agir de façon efficace. Les massifs seront identifiés sur le site afin de limiter sa propagation. Les jeunes sujets isolés sont traités individuellement et exporté du site,
- Le Raisin d'Amérique : 2 sujets ont été repérés dont 1 en rive droite. Les pieds ont été coupés. Les systèmes racinaires sont ensuite soit extraits et évacués, soit scarifiés.
- Le Galéga : Un seul pied de Galéga a été recensé en rive gauche. Le végétal a été extrait à l'aide d'une pioche puis a été abandonné sur place (aucun risque de régénération).

## **Article 6 - Prescriptions durant les travaux**

### **6.1. Prévention des pollutions**

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

### **6.2. Contrôle**

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **6.3. Régalage des produits de curage**

Les analyses de sédiments réalisées le 20 juin 2019 démontrent des teneurs inférieures aux seuils de qualité S1. En conséquence, les éléments extraits peuvent être régalez sur des terrains proches du site d'extraction, en zone non inondable.

Conformément au dossier présenté et après conventionnement avec les exploitants, ils sont régalez sur une partie des parcelles agricoles A1316 ou A1282 de la commune de Mas Grenier. La zone tampon en bordure de cours d'eau est portée à 5 mètres de la berge.

Le pétitionnaire s'assure que les produits de curage ne s'écoulent pas vers les cours d'eau situés en contrebas des sites de dépôt.

## **Article 7 - Prescriptions de suivi**

### **7.1 Avancement du chantier**

L'avancement du chantier est repéré par rapport au linéaire parcouru le long du bras depuis le point « zéro » de démarrage de l'opération de curage.

### **7.2. Suivi environnemental**

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier. Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Chaque soir, un compte rendu succinct est transmis par mail sur les boîtes [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) et [sd82@afbiodiversite.fr](mailto:sd82@afbiodiversite.fr). Il contient les éléments relatifs à l'avancement du chantier, au point 7.3. et aux éventuels dépassements du 7.4.

### **7.3. Criblage des sédiments**

Un échantillonnage des produits de curage est réalisé à l'aide du godet de la pelle mécanique sur l'ensemble de la largeur de bras curée au niveau des 6 profils en travers suivants : P5, P10, P13, P17, P19, P20. Ces 6 transects auront été repérés préalablement au chantier.

Les sédiments correspondants sont criblés à l'aide d'une grille de tri à maille de 4 cm maximum. Le tri des différents éléments retenus sur la grille est réalisé selon les modalités définies dans le dossier déposé. Les espèces (moules d'eau douce) ainsi recueillies sont répertoriées et comptabilisées.

Le protocole d'échantillonnage et/ou de criblage pourra être adapté en cours de chantier, sur demande justifiée du pétitionnaire après accord de l'AFB et de la DDT.

### **7.4. Suivi qualité de l'eau**

Le suivi de la qualité de l'eau (température et oxygène dissous) est réalisé pendant les travaux conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008.

Pendant l'opération de curage, le déclarant s'assure, par des mesures en continu et à proximité immédiate de la zone de travaux, que le seuil de l'oxygène dissous de 4 mg/l est respecté (valeur instantanée).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (passage au-dessus du seuil de 4 mg/l sur deux mesures consécutives).

La température est également mesurée car la solubilité de l'oxygène dissous diminue si la température augmente.

Les mesures commencent 1/2 heure avant le début des travaux et se poursuivent après leur arrêt jusqu'au retour à des valeurs comparables à celles de départ.

Le rendu se fera sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes.

### **7.5. Bilan et suivis post-chantier**

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant le chantier. Il contient le résultat de la bathymétrie post-travaux.

Des suivis piscicole et naturaliste sont réalisés au printemps 2020 selon les modalités décrites dans le dossier pluriannuel transmis le 28 juin 2019.

### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

### **Article 9 - Durée de l'autorisation de travaux et d'interdiction d'accès au public**

L'autorisation de travaux et l'interdiction d'accès au public est accordée sur la période du 08/07/2019 au 31/07/2019.

### **Article 10 - Incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

**Article 13 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il sera affiché en mairie de Mas Grenier pendant au moins un mois

**Article 14 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Madame le maire de Mas Grenier ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

La cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le D.D.T. et par délégation,  
La cheffe du Service Eau et Biodiversité



Céline BONNEL